

Proposition de remise gracieuse

Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation ;
Vu l'article R719-89 du Code de l'éducation ;
Vu l'article L131-12 du Code des juridictions financières ;
Vu le décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP) ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;*

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation et du décret GBCP, toute créance détenue par l'université peut faire l'objet d'une demande de remise gracieuse.

Celle-ci peut être accordée par le président ou la présidente de l'université en cas de preuve de gêne ou d'indigence du demandeur, sur délibération du conseil d'administration prise après avis de l'agent comptable.

Une demande de remise gracieuse est parvenue à l'agent comptable qui a émis un avis favorable à la remise totale.

Conformément à la réglementation, le CA doit délibérer avant décision de l'octroi ou non des remises gracieuses par le président ou la présidente de l'université.

Après en avoir délibéré,

Propose, à l'unanimité des suffrages exprimés, la remise gracieuse totale annexée à la présente délibération.

Documents en annexe :

- Tableau anonymisé du dossier soumis à approbation

Décompte des votes :	Suffrages exprimés :	24
Membres en exercice :	Pour :	24
Membres présents :	Contre :	0
Membres représentés :	Abstentions :	0

Visa du président, David MENIER
Par délégation, Michel GENTRIC

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 10 novembre 2025

